Nations Unies CED/C/SR.82

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
21 mars 2014

Original: français

Comité des disparitions forcées

Sixième session

Compte rendu analytique de la 82e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 18 mars 2014, à 15 heures

Président(e): Mme Janina

Sommaire

Examen des rapports des États parties à la Convention

Rapport initial des Pays-Bas

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-41745 (F) 200314 210314

1441745

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports des États parties à la Convention (point 6 de l'ordre du jour)

Rapport initial des Pays-Bas (CED/C/NLD/1, CED/C/NLD/Q/1, CED/C/NLD/Q/1/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation néerlandaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Stevens** (Pays-Bas) indique que le rapport à l'examen porte uniquement sur les mesures en vigueur dans la partie continentale du Royaume des Pays-Bas. En effet, la partie caribéenne, composée des îles d'Aruba, Curaçao et Saint-Martin, dispose d'une certaine autonomie, y compris en matière de mise en œuvre des engagements internationaux, et n'était pas prête à appliquer pleinement la Convention au moment de sa ratification. L'extension de la ratification à ces trois îles est envisagée et interviendra lorsque la législation nécessaire aura été adoptée. Les Pays-Bas, qui accueillent sur leur territoire plusieurs institutions chargées de lutter contre l'impunité des crimes internationaux, sont de longue date de fervents défenseurs du droit international et ont même inscrit ce rôle dans leur Constitution. C'est donc tout naturellement qu'ils ont pris une part active à la rédaction de la Convention et ont tout mis en œuvre pour en garantir la pleine application. Ils ont ainsi modifié les quelques textes qui devaient encore l'être, notamment la loi sur les crimes internationaux. Par exemple, l'infraction de disparition forcée, qui était déjà prévue en tant que crime contre l'humanité, a fait l'objet d'une incrimination autonome. S'il n'y a pas de disparition forcée aux Pays-Bas, il reste envisageable que se trouve sur le territoire national un individu soupçonné d'avoir commis ce crime à l'étranger. Les Pays-Bas ont établi leur compétence universelle pour le crime de disparition forcée, dès lors que le crime a été commis contre un ressortissant néerlandais ou par un ressortissant néerlandais ou une personne se trouvant sur le territoire national. La peine maximale encourue est de quinze ans d'emprisonnement et/ou une amende de cinquième catégorie ou, dans certaines circonstances, la réclusion à perpétuité ou une peine de trente ans d'emprisonnement et/ou une amende de sixième catégorie. Un rapport sur les affaires concernant des crimes internationaux est adressé chaque année à la Chambre des représentants pour garantir la plus grande transparence possible de l'action publique en la matière et des consultations sont régulièrement tenues au sein de l'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux.

3. **M. Decaux** dit que l'État partie aurait pu associer l'institution nationale des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son rapport, et mettre à jour son document de base, assez ancien. Il l'invite à clarifier les étapes et les délais prévus pour l'extension de l'application de la Convention aux territoires insulaires et à préciser si les différents types de responsabilité pénale prévus dans la Convention existent aussi sur ces territoires et si les procédures de demande d'asile, de remise et d'extradition y sont les mêmes que sur le continent. M. Decaux aimerait obtenir des informations détaillées sur l'applicabilité directe sur le territoire de tout ou partie de la Convention ainsi que sur les deux plaintes évoquées au paragraphe 23 du rapport. Il souhaiterait savoir si la définition du crime de disparition forcée figurant dans la loi sur les crimes internationaux est la même selon qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité ou d'un acte isolé, si la dissimulation du sort de la personne disparue est prise en compte en tant que telle dans cette définition et si la soustraction à la protection de la loi y est prévue comme un élément constitutif du crime. Il demande à la délégation de préciser les peines minimales encourues et la manière dont est déterminé le montant des amendes à verser. Il lui demande également de préciser les compétences des juridictions militaires et d'expliquer quelles autorités judiciaires et de police seraient compétentes en cas d'implication de militaires dans des cas de disparition forcée.

4. **M. Yakushiji** demande des éclaircissements sur la répartition des compétences des différentes entités chargées des crimes internationaux, y compris dans la partie caribéenne du Royaume. Il demande dans quelle mesure est garantie la protection de tous les témoins, y compris ceux en détention, et des plaignants, de leurs avocats et de toutes les autres personnes prenant part aux enquêtes. Il invite la délégation à préciser les mécanismes en place pour suspendre de ses fonctions, pour la durée de l'enquête, tout agent de l'État soupçonné ainsi que l'ensemble de l'unité de sécurité ou de police à laquelle il appartient. Il l'invite également à expliquer comment est garantie l'indépendance du Département des enquêtes internes de la Police nationale.

5. **M. Garcé García y Santos** demande comment fonctionnent les services du Médiateur national dans la partie insulaire du Royaume et quand l'application de la Convention devrait pouvoir y être effective.

6. **M. Hazan** s'enquiert du fonctionnement et des moyens du Bureau du Procureur général de la nation. Il souhaiterait obtenir des précisions sur le principe de discrétion et demande s'il est possible de contester la décision d'un procureur de ne pas engager d'action pénale.

7. **M. Camara** demande s'il existe des peines plancher pour les disparitions forcées, quel est le montant des amendes de cinquième et sixième catégories, quel est le délai de prescription de l'action pénale dans le cas des crimes de disparition forcée commis de manière isolée et si les Pays-Bas ont pris des dispositions pour que ce délai ne commence à courir que lorsque cesse le crime, conformément à l'article 8 de la Convention.

8. **M. Huhle** aimerait savoir si la législation néerlandaise relative au personnel de justice s'étend aux crimes commis par le personnel militaire, par exemple les contingents des missions de maintien de la paix des Nations Unies et, dans le cas contraire, si les Pays-Bas estiment qu'une réglementation établissant expressément la compétence des autorités néerlandaises pour juger de tels comportements est nécessaire.

La séance est suspendue à 15 h 55; elle est reprise à 16 h 30.

9. **M. Stevens** (Pays-Bas) indique que les Pays-Bas envisagent de mettre à jour le document de base les concernant en produisant un document de référence couvrant les quatre territoires mais qu'ils attendent l'issue du débat sur les organes conventionnels au sein de l'ONU pour prendre une décision. S'agissant de la mise en œuvre de la Convention dans les différentes parties des Pays-Bas, la loi sur les crimes internationaux, y compris les dispositions relatives à la remise, est applicable sur l'ensemble du territoire néerlandais, dont la partie caribéenne. Aruba, Curaçao et Saint-Martin n'ont pas encore ratifié la Convention mais élaborent actuellement un plan commun à ce sujet, qui pourrait être prêt dans deux ou trois ans. Le Médiateur national des Pays-Bas est compétent pour traiter les plaintes sur les îles de Bonaire, Saba et Saint-Eustache, mais pas sur les îles d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin.

10. **M. Berger** (Pays-Bas), souligne que le texte des articles 2 et 4 de la Convention et celui de l'article 8 a) de la loi néerlandaise sur les crimes internationaux sont quasiment identiques, et que les tribunaux, en conséquence, sont tenus de prendre ces articles de la Convention en compte. Pour ce qui est des enquêtes et poursuites dans la partie caribéenne à Bonaire, Saba et Saint-Eustache, les dispositions des articles 16 a) à f) de la loi sur les crimes internationaux sont pleinement applicables, et si un crime est commis dans ces îles, il sera jugé sur place par une cour spéciale comprenant au moins deux membres de la chambre du tribunal de La Haye spécialisée dans les crimes internationaux. Il sera également possible de proposer un soutien sur place ou de procéder à des nominations ad hoc pour enquêter sur ces crimes.

11. Pour ce qui est du principe de discrétion, s'il appartient effectivement au procureur de décider de l'opportunité des poursuites, les dispositions de l'article 12 de la Convention sont prises en considération. Les seuls motifs pouvant justifier une absence de poursuites sont la prescription, l'immunité et l'incapacité matérielle d'enquêter dans le pays où le crime a été commis.

12. S'agissant des plaintes mentionnées dans le rapport, elles concernent un seul plaignant et mettent en cause une personne de nationalité argentine vivant en Argentine, mais qui se trouve aux Pays-Bas pour des crimes commis entre 1986 et 1993. Les Pays-Bas sont compétents pour ce crime, punissable en tant que crime contre l'humanité, mais les informations figurant dans la plainte sont insuffisantes, rien ne prouvant que cette personne a participé de manière directe ou indirecte à une disparition forcée ou eu connaissance d'une telle disparition. De plus, une enquête préliminaire a été menée sur cette personne en Argentine, qui est donc l'autorité la plus compétente en l'espèce. En droit néerlandais, si le procureur décide de ne pas enquêter, le plaignant peut saisir la chambre du tribunal de La Haye spécialisée dans les crimes de guerre, qui peut donner au procureur l'ordre d'ouvrir une enquête. En l'espèce, les plaignants en ont été informés mais n'ont pas utilisé cette possibilité. Les Pays-Bas, jusqu'ici, ont été actifs en ce qui concerne les poursuites contre les crimes internationaux mais pas contre les disparitions forcées. Il était prévu de poursuivre un Afghan ayant participé à des disparitions forcées et eu connaissance de tels crimes mais il est décédé. Les Pays-Bas prévoient d'engager des poursuites à l'avenir dans des cas similaires. Une liste de plus de 5 000 personnes disparues a été publiée, ce qui a permis d'informer les proches de leur sort.

13. Pour ce qui est des sanctions, les amendes prévues aux Pays-Bas pour les disparitions forcées ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime. Il est envisagé d'établir des peines plus sévères pour les personnes morales. Une peine d'emprisonnement correspondrait davantage à la gravité du crime, mais il est important que les victimes obtiennent un dédommagement pécuniaire. S'agissant de la collaboration avec les ONG, celles-ci communiquent des informations aux procureurs quand cela est compatible avec le respect de la vie privée des victimes, et peuvent poser des questions au ministère public.

14. S'agissant de la protection des témoins, l'État est chargé d'assurer la sécurité de ces personnes, mais ce n'est pas toujours possible dans le pays où elles se trouvent; il peut les faire sortir d'un pays et leur offrir une protection aux Pays-Bas si elles le souhaitent. Par ailleurs, quand les Pays-Bas ne sont pas en mesure d'engager des poursuites pour des raisons juridiques, par exemple parce que la loi sur les crimes internationaux n'est pas encore applicable, il est possible de remettre une personne à un autre État en vertu du droit sur les crimes de guerre.

15. S'agissant de l'application directe des dispositions de la Convention dans le système juridique néerlandais, chaque tribunal a l'obligation d'évaluer si les traités peuvent être invoqués directement, et les décisions rendues peuvent faire l'objet de recours, le plus haut niveau étant la Cour suprême. Si des membres des autorités chargées des poursuites étaient eux-mêmes soupçonnés d'avoir commis un crime de disparition forcée, leur cas serait traité comme tout autre cas d'agent de la force publique impliqué dans des actes délictueux: dans le cas de la Police nationale, le département interne d'enquête fait rapport directement au Conseil de gestion des bureaux des procureurs, qui est indépendant des autorités de police. Dans le cas de la Police militaire néerlandaise, les poursuites auraient lieu devant la chambre militaire du tribunal d'Arnhem et l'affaire serait traitée par un procureur civil ayant compétence pour instruire des affaires militaires, auxquelles la loi sur les crimes internationaux est applicable.

16. **M. Stevens** (Pays-Bas) dit que quand il n'est pas possible d'engager des poursuites judiciaires, par exemple parce que la loi sur les crimes internationaux n'était pas encore applicable lorsque l'infraction a été commise, les suspects peuvent être poursuivis en vertu de la loi sur la remise des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Un suspect peut également être extradé vers un État partie avec lequel les Pays-Bas ont conclu un traité d'extradition. Les tribunaux sont tenus de déterminer si les dispositions de chaque instrument international auquel les Pays-Bas sont parties peuvent être appliquées directement. Lorsqu'un membre des autorités chargées d'enquêter sur une disparition forcée est lui-même soupçonné d'avoir participé à la commission d'une infraction grave, des services internes d'enquête qui dépendent directement de la direction du bureau du Procureur ouvrent une enquête. La chambre militaire du tribunal d'Arnhem, qui est une juridiction civile, est compétente pour instruire les crimes commis par des militaires. Les personnels militaires néerlandais faisant partie de missions de maintien de la paix des Nations Unies sont responsables au titre du droit interne néerlandais, notamment de la loi sur les crimes internationaux, et du droit international et peuvent être jugés par la chambre militaire d'une juridiction civile. Il est expressément indiqué à l'article 13 de la loi sur les crimes internationaux que les crimes visés par cette loi, dont les disparitions forcées, ne sont pas prescriptibles.

17. **M. Decaux** demande à la délégation de donner des précisions sur les tribunaux itinérants. Il rappelle que, selon la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la plupart des instruments internationaux, les juridictions militaires ne sont pas compétentes pour juger les violations des droits de l'homme car il ne s'agit pas de délits militaires et que ces crimes, dont les victimes sont généralement des civils, doivent donc être jugés par des juridictions civiles. M. Decaux demande quel est l'état du droit sur cette question aux Pays-Bas. Des explications sur la manière dont les principes de droit pénal relatifs à la compétence extraterritoriale, universelle secondaire et universelle «absolue» en matière d'extradition s'articulent avec le principe *aut dedere, aut judicare* seraient très utiles. Il serait intéressant de savoir si une réflexion est menée aux Pays-Bas sur l'application de l'article 3 de la Convention dans un contexte de lutte contre la criminalité organisée transfrontière ou la traite des êtres humains.

18. **M. Yakushiji** demande quelles personnes peuvent porter plainte auprès d'une juridiction supérieure pour obtenir l'ouverture de poursuites judiciaires lorsque le bureau du Procureur décide de ne pas engager d'action pénale. Il demande également des précisions sur l'organisation des investigations en cas de procédures concurrentes menées par l'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux et par la Maréchaussée royale néerlandaise.

19. **M. Corcuera Cabezut** demande des précisions sur la définition des disparitions forcées qui figure dans la loi sur les crimes internationaux, qui est conforme à l'article 2 de la Convention mais comporte également un élément découlant du Statut de Rome, à savoir la possibilité de tenir une organisation politique pour responsable du crime de disparition forcée. Il souhaite savoir si les organisations politiques seraient considérées comme des acteurs étatiques au titre du droit national.

20. **M. Hazan** demande des détails sur l'organisation, la composition et les ressources de l'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux. Des renseignements sur les mesures d'aide aux victimes, au-delà des questions de protection et de sécurité, seraient également utiles. M. Hazan demande à la délégation de décrire le pouvoir discrétionnaire que le Procureur tient des paragraphes 2 et 6 de l'article 24 de la Convention et d'expliquer quelles mesures peuvent être prises lorsqu'il n'est pas possible d'engager des poursuites dans un pays donné, notamment en cas de crime contre l'humanité.

21. **M. Huhle** demande quelles sont les fonctions de la chambre militaire du tribunal d'Arnhem et si elle applique le Code pénal militaire ou le Code pénal général. Il serait intéressant de savoir si le Code pénal militaire contient des dispositions qui figurent dans le Code pénal général.

22. **M. López Ortega** demande à la délégation néerlandaise de décrire les pouvoirs de la cour d'appel en précisant notamment si cette juridiction peut ordonner au Procureur d'ouvrir une enquête ou de mettre une personne en accusation. Il souhaite également savoir si la victime peut elle-même porter accusation. M. López Ortega demande si la victime peut former un recours contre la décision des services du Procureur lorsque ceux-ci considèrent qu'une enquête n'a pas permis de rassembler suffisamment d'éléments et décident d'archiver une plainte.

23. **M. Stevens** (Pays-Bas) cite les informations sur les tribunaux itinérants données dans les réponses écrites des Pays-Bas à la liste des points à traiter établie par le Comité (CED/C/NLD/Q/1/Add.1) en précisant que ce type de juridiction pénale militaire n'a jamais été instauré. Les juridictions militaires sont régies par le système de justice civil.

24. Pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la Convention, elle passe par les dispositions du Code pénal concernant les enlèvements et le déni des libertés. Le Code pénal condamne également la traite et le trafic des êtres humains, qui sont combattus par des unités spéciales de la police et des services d'immigration, ainsi que du bureau du Procureur. Dans les territoires néerlandais d'outre-mer de Bonaire, Saba et Saint-Eustache, la détention est régie par un Code pénal distinct mais fondé sur les mêmes principes fondamentaux que le Code pénal en vigueur dans la partie européenne des Pays-Bas.

25. **M. Berger** (Pays-Bas) dit que les Pays-Bas ont pour objectif la pleine application de la Convention mais que l'insertion de dispositions du Statut de Rome dans la loi a permis d'élargir le champ des responsabilités. Pour ce qui est du respect du droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale, les cours d'appel peuvent ordonner au Procureur d'ouvrir une enquête mais aussi d'engager des poursuites judiciaires. Si le Procureur décide qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour ouvrir une procédure, sa décision peut également faire l'objet d'un recours. Pour pouvoir porter plainte, il faut avoir un intérêt légitime. Une personne morale, notamment un groupe d'organisations non gouvernementales représentant des victimes, peut porter plainte à condition de pouvoir prouver aux tribunaux qu'elle a un intérêt dans l'affaire. Le pouvoir discrétionnaire du Procureur est limité de manière absolue par toutes les obligations découlant de la Convention. Le crime de disparition forcée n'étant pas prescriptible, la décision de ne pas engager d'action pénale et de classer une affaire est toujours provisoire.

26. L'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux compte deux procureurs spécialisés qui travaillent avec une équipe de la police néerlandaise spécialisée dans la lutte contre ces crimes comptant entre 25 et 30 investigateurs et notamment composée de policiers, de spécialistes des archives, d'historiens, d'experts de certains pays et d'interprètes, ainsi que de psychologues spécialisés dans l'aide aux victimes. L'Unité accorde une importance primordiale à la sécurité et au bien-être des témoins, dont elle s'efforce de garantir l'anonymat et auxquels elle propose les services d'un psychologue avant et après les interrogatoires.

27. En vertu du principe de «compétence universelle secondaire», la compétence du Procureur spécialisé dans les crimes internationaux s'étend à toute personne résidant aux Pays-Bas, qu'elle soit ou non de nationalité néerlandaise et quel que soit le lieu où l'infraction a été commise. M. Berger précise que la durée de séjour minimale pour faire l'objet de poursuites n'a pas été définie légalement mais pourrait courir à compter de la date d'entrée sur le territoire néerlandais. Les ressortissants néerlandais et les auteurs de crimes visant des Néerlandais relèvent également de la compétence du Procureur, à condition que certaines conditions soient réunies. Si l'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux et la police militaire enquêtent sur la même affaire, le Procureur décide à laquelle des deux accorder la priorité, ce qu'il fait en tenant notamment compte de leur degré de spécialisation.

28. **La Présidente** remercie la délégation néerlandaise et l'invite à présenter à la séance suivante ses réponses aux deux autres groupes de questions du Comité.

La séance est levée à 17 h 50.